

Gouvernement du Québec

Décret 705-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la réalisation du projet relatif à une Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE le gouvernement par le décret 298-94 du 24 février 1994 autorisait la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-électrique de Sainte-Marguerite-3;

ATTENDU QUE, conformément à la condition 10 de ce décret, Hydro-Québec s'engageait à participer à la mise en place d'un équipement culturel sur la réserve montagnaise Uashat;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam a négocié avec Hydro-Québec une entente compensatoire pour la réalisation de Sainte-Marguerite-3;

ATTENDU QUE la Société des travaux correcteurs (SOTRAC) Sainte-Marguerite gère l'application de cette entente compensatoire;

ATTENDU QUE ces parties entendent procéder à la réalisation d'une Maison de la transmission de la culture montagnaise, laquelle est évaluée à 3 078 000 \$;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (CRD) participent financièrement à la réalisation de cette Maison;

ATTENDU QU'une subvention de 534 000 \$ a, en outre, été accordée par la ministre de la Culture et des Communications afin de permettre la réalisation de cette Maison;

ATTENDU QUE la participation financière du Secrétariat aux affaires autochtones et du CRD de la Côte-Nord ainsi que celle de la ministre de la Culture et des Communications soient soumises aux règles qui découlent de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications agira à titre de représentante des intérêts du gouvernement du Québec dans ce projet;

ATTENDU QUE tous les partenaires financiers de ce projet, incluant le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, souhaitent favoriser la participation active des autochtones aux travaux et maximiser les retombées économiques dans la communauté montagnaise;

ATTENDU QU'un comité de coordination sera institué aux fins de la réalisation de la Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE les principes d'équité, de transparence et de saine gestion des deniers publics seront préservés et guideront ce comité dans toutes les décisions d'octroi de mandats pour la réalisation de travaux reliés à ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le comité de coordination soit autorisé à définir des règles spécifiques d'attribution de contrats à ce projet de construction et à en assurer le respect;

QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam agisse comme maître d'oeuvre pour l'exécution des travaux;

QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam remette à la fin des travaux au ministère de la Culture et des Communications ainsi qu'à la SOTRAC un rapport contresigné par les professionnels (architectes et ingénieurs) mandatés pour ces travaux et précisant que les subventions octroyées ont été utilisées aux seules fins de la réalisation de la Maison de la transmission de la culture montagnaise à Uashat mak Mani-Utenam.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27908

Gouvernement du Québec

Décret 707-97, 28 mai 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton, circonscription foncière de Dorchester

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);